RÈGLEMENT (CEE) Nº 1020/70 DE LA COMMISSION
du 29 mai 1970
concernant la constatation des cours et la fixation des prix moyens pour les vins de table

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) nº 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché vitivinicole (1), et notamment ses articles 4 paragraphe 3, 35 et 37,

considérant que l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) nº 816/70 stipule que, pour chaque type de vin pour lequel un prix d'orientation est fixé, la Commission fixe chaque semaine, sur la base de toutes les données dont elle dispose, un prix moyen à la production, ci-après dénommé « prix moyen », pour chaque place de commercialisation du type de vin en cause ;

considérant qu'il est, dès lors, nécessaire de déterminer les places de commercialisation en cause ; que, en ce qui concerne la France et l'Italie, les marchés représentatifs pour certains types de vin peuvent être retenus ;

considérant que le paragraphe 2 dudit article 4 prévoit que les États membres communiquent à la Commission toutes données utiles pour la fixation des prix moyens et, notamment, lorsqu'il existe des marchés représentatifs, les cours à la production de chaque type de vin constatés sur ces marchés ;

considérant qu'il est nécessaire de préciser les modalités selon lesquelles la constatation des cours et la fixation des prix moyens s'effectuent ;

considérant que, afin d'arriver à un relèvement le plus homogène possible dans la Communauté, il convient que les informations nécessaires soient recueillies dans les États membres par des commissions observant l'évolution du marché et constituées par les États membres pour chaque place de commercialisation relative à une surface d'une certaine importance ; qu'il convient de tenir compte, pour la composition de ces commissions, de l'importance économique des parties intéressées représentées dans ces commissions ;

considérant que les prix moyens sont des prix à la production ; qu'il est dès lors approprié de limiter la constatation des prix aux États membres producteurs de vin de table et aux prix pratiqués entre producteurs et acheteurs ; que les informations concernant ces prix doivent être les plus précises possible afin de permettre leur appréciation ;

considérant que les informations recueillies par les commissions susvisées et transmises par les États membres à la Commission servent de base au calcul des prix moyens ; que ces prix, destinés, d'une part, à permettre le déclenchement des mesures d'intervention et, d'autre part, à assurer une vue d'ensemble sur l'évolution du marché des vins de table dans la Communauté, doivent refléter la situation réelle du marché ; que, à cette fin, la fixation doit se faire sur la base de la moyenne des cours constatés, tout en tenant compte de la représentativité d'une transaction et de l'appréciation à donner à la tendance du marché ;

considérant que, dans le cas où des informations ne sont pas à la disposition de la Commission, il est approprié de maintenir le niveau de prix de la précédente fixation ;

considérant que la mise en place du système du relèvement des cours exige, dans certains États membres, un délai de préparation ; que, à défaut d'informations, une fixation ne peut avoir lieu pendant cette période ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les places de commercialisation de la république fédérale d'Allemagne sont :

a) pour les vins de table de type R III :

Rheinpfalz, Rheinhessen (Hügelland) ;

b) pour les vins de table de type A II :

Rheinpfalz (Oberhaardt), Rheinhessen (Hügelland) ;

c) pour les vins de table de type A III :

Mosel, Rheingau.

(1) JO nº L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

Article 2

1. Les places de commercialisation de la République française sont :

a) pour le vin de table de type R I :

Béziers, Montpellier, Narbonne, Nîmes, Perpignan ;

b) pour le vin de table du type A I :

Bordeaux, Montpellier, Nantes.

2. Les places de commercialisation visées au paragraphe 1 sont les marchés représentatifs visés à l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 816/70.

Article 3

1. Les places de commercialisation de la République italienne sont :

a) pour le vin de table du type R I :

Asti, Lecce, Pescara, Reggio Emilia, Treviso, Verona (pour les vins locaux) ;

b) pour le vin de table du type R II :

Bari, Barletta, Cagliari, Lecce, Taranto ;

c) pour le vin de table du type A I :

Cagliari, Lecce, Ravenna (Lugo, Faenza), Rome, Trapani (Alcamo), Treviso.

2. Les places de commercialisation visées au paragraphe 1 sont les marchés représentatifs visés à l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 816/70.

Article 4

La place de commercialisation du grand-duché de Luxembourg est la région viticole de la Moselle luxembourgeoise pour les vins de table de type A II et A III.

Article 5

Une commission pour la constatation des cours, ci-après dénommée « commission », est constituée par les États membres, quand elle n'existe pas encore, pour chacune des places de commercialisation mentionnées aux articles 1er à 4 et correspondant à une superficie en vigne supérieure à 2.000 hectares.

Article 6

Lorsqu'ils constituent une commission, les États membres veillent à ce que toutes les parties intéressées soient représentées proportionnellement à l'importance qu'elles ont sur la place de commercialisation pour laquelle elle est constituée.

Article 7

1. Les commissions rassemblent, au moins une fois par semaine, les informations afférentes aux transactions intervenues entre les producteurs et les acheteurs au cours des jours suivant leur précédente réunion.

2. Les commissions adressent à l'issue de chacune de leurs réunions, à l'organisme compétent, les informations visées au paragraphe 1.

Article 8

1. Les États membres communiquent sans délai, par télex à la Commission, en les accompagnant éventuellement d'appréciations, notamment sur la tendance des cours, les informations de chacune des commissions.

Dans les cas où, pour une place de commercialisation, une commission n'existe pas, les informations prévues au paragraphe 2 sont recueillies par l'État membre concerné.

2. Les informations portent sur :

a) les prix,

b) la couleur ou, éventuellement, le type de vin considéré,

c) le titre alcoométrique, s'il s'agit d'un vin de table coté au degré/hl,

d) le cépage, s'il s'agit des vins de table des types R III, A II et A III,

e) le volume sur lequel ont porté, pour la période en cause, les transactions considérées.

Article 9

1. Chaque mardi, et pour la première fois le 16 juin 1970, la Commission arrête le prix moyen, au degré/hl ou à l'hl selon le cas, du type de vin en cause.

2. Lorsque le mardi est un jour férié, le prix moyen visé au paragraphe 1 est fixé le prochain jour ouvrable.

Article 10

1. La Commission fixe le prix moyen visé à l'article 9 paragraphe 1 sur la base de la moyenne des cours communiqués, en tenant compte notamment de leur représentativité, des appréciations des États membres, du titre alcoométrique et de la

qualité de vins de table ayant fait l'objet des transactions.

2. Dans le cas où, pour une place de commercialisation, la Commission ne dispose pas d'information, elle reconduit le prix moyen de la semaine précédente.

Article 11

Les États membres communiquent sans délai, à la Commission, les mesures prises pour l'application du présent règlement.

Article 12

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juin 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mai 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY